

# OCCUPATION SPORTIVE

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR HALL ET SALLES

### ART. 1: ACCES

- 1.1 Toute présence dans la salle suppose une activité physique, à l'exception des parents déposant ou reprenant leurs enfants. L'accès des locaux de service est réservé exclusivement au personnel.
- 1.2 L'accès à la surface de jeu suppose le port de chaussures de sport d'intérieur (propres) qui seront chaussées et déchaussées au vestiaire. Venir de l'extérieur chaussé de sandales de sport, c'est amener sur la surface de jeu, des cailloux ou cristaux de sel qui la détérioreraient.
- 1.3 L'accès de l'établissement est interdit aux animaux.
- 1.4 L'accès des véhicules est interdit.
- 1.5 Interdiction d'occuper le hall, les salles ou les vestiaires avant les heures de réservation.

### ART.2: VESTIAIRES

- 2.1 L'accès aux vestiaires est réservé aux utilisateurs pour lesquels une aire de sport a été effectivement attribuée.
- 2.2 La moralité et la discipline y sont assurées par le responsable de groupe.
- 2.3 Les usagers ne doivent introduire dans l'enceinte de la salle ni argent ni objet de valeur.  
Si malgré tout, c'est le cas, le responsable de groupe se charge d'en assurer la sécurité.  
Le Conseil d'administration, la Direction et le personnel ne peuvent être rendus responsables de perte ou de vol d'argent ou d'objets quelconques; à moins qu'une enquête judiciaire en prouve la culpabilité.

### ART. 3: MATERIEL ET EQUIPEMENT

- 3.1 Le matériel sera rangé après toute utilisation dans l'espace réservé à cet effet et en respectant le marquage au sol. En cas de non respect de cette règle, le travail de rangement effectué par le personnel de la salle, sera facturé à l'utilisateur fautif.

- 3.2 Il est interdit de toucher, sans nécessité, aux appareils accessoires des installations.
- 3.3 Toute dégradation au matériel (chaises et tables) et équipement sera facturée à charge de l'utilisateur fautif qui s'expose à des poursuites.
- 3.4 Afin de permettre une réparation rapide et éviter les accidents ou détériorations, tout utilisateur est prié d'informer le ou la responsable de la salle de toute défektivité au niveau du matériel ou des équipements.

#### **ART. 4: LES AIRES DE SPORTS**

- 4.1 Les utilisateurs sont tenus de respecter les heures de réservation. Toute prolongation n'est possible que si elle a été prévue et sollicitée dans un délai permettant l'adaptation des prestations du personnel de service.
- 4.2 Il est formellement interdit de pénétrer dans la salle avec des boissons (sauf de l'eau) ou de la nourriture quelconque ainsi que de fumer.
- 4.3 La salle, l'aire de sport, les vestiaires, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues à la réservation.

#### **ART.5: DOUCHES ET SANITAIRES**

- 5.1 L'accès au local "douches et sanitaires " (wc, urinoirs) se fera uniquement en traversant le vestiaire prévu à proximité de la salle.
- 5.2 Les douches doivent être utilisées modérément, éviter tout gaspillage d'eau.
- 5.3 Le passage aux douches doit avoir une durée normale.

#### **ART.6: ORDRE - PROPRETE - HYGIENE**

- 6.1 Les utilisateurs sont priés de laisser les abords de la salle: vestiaire, salle d'eau, aire de jeu, couloirs en parfait état d'ordre de propreté.
- 6.2 Pas de chique et interdiction de cracher.
- 6.3 Les heures de prestations éventuelles du personnel de la salle pour nettoyer (les papiers, vidanges, déchets qui auraient été abandonnés), seront facturées aux utilisateurs pollueurs.

- 6.4 Un club locataire est responsable, non seulement de ses membres et supporters, mais aussi de la clientèle "visiteuse".
- 6.5 Il est interdit d'organiser de buvettes, de vendre de la nourriture ou friandises en quelque endroit que ce soit.
- 6.6 Des poubelles sont disposées à suffisance.
- 6.7 La salle est supposée être louée en parfait état d'entretien. Il revient, dès lors, au responsable d'en avertir la Direction si tel n'était pas le cas. Dans le cas contraire et si il était constaté à la fin de l'heure de location que celle-ci n'est plus en état de propreté satisfaisante, le nettoyage sera facturé au prix minimum d'une heure de location, soit 13 €.
- 6.8 Toute personne est tenue de se conformer aux avis qui lui seraient donnés par la Direction et le personnel.

#### **ART.7: TENUE -MORALITE**

- 7.1 Chaque utilisateur ou spectateur est tenu à une stricte correction de langage et de tenue.

#### **ART.8: SECURITE**

- 8.1 Les extincteurs et les lances d'incendie ne sont à utiliser qu'en cas de nécessité.
- 8.2 L'accès des locaux techniques est interdit à tout usager.
- 8.3 Il est interdit de fumer dans tout le complexe excepté dans la cafétéria.
- 8.4 Les usagers sont tenus de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité; la Direction décline toute responsabilité du chef d'accident tant au niveau matériel que corporel.
- 8.5 Interdiction de jouer au ballon dans les couloirs.

#### **ART.9: AFFICHAGE - SECURITE**

- 9.1 Tout affichage et/ou publicité, payante ou gratuite, est soumis à l'autorité de la Direction.
- 9.2 Toute communication pourrait être portée à la connaissance des usagers par affichage dans l'établissement. Un panneau est prévu à cet effet.

## **ART.10: LES SPECTATEURS**

- 10.1 Les spectateurs sont admis dans la salle, lors des organisations exceptionnelles; ils sont dès lors soumis au présent règlement d'ordre intérieur.
- 10.2 L'accès aux vestiaires, locaux de service, leur est formellement interdit.
- 10.3 Les organisateurs de spectacles sportifs, payants ou gratuits, sont responsables des dégâts que les spectateurs pourraient occasionner. Sauf dérogation spéciale précisée en 10.4. Ils sont tenus de faire respecter par le public l'interdiction de fumer, boire et manger dans la salle.
- 10.4 Si une dérogation a été accordée par la direction, le bar pourra être installé dans l'espace réservé au rangement du matériel et uniquement à cet endroit.
- 10.5 Pour obtenir cette dérogation, une demande écrite et motivée devra être déposée au secrétariat et accompagné d'une autorisation expresse signée par le gérant de la cafétéria.

## **ART.11: SANCTION**

- 11.1 Les personnes qui contreviendraient au présent règlement pourraient être expulsées de l'établissement, éventuellement à l'intervention de la police et se voir refuser ultérieurement l'entrée, sans préjudice des poursuites qui seraient exercées contre elles.
- 11.2 Dans tout les cas où la sécurité morale ou physique des spectateurs et utilisateurs est atteinte, une poursuite judiciaire pourra être entamée à l'égard du fautif.
- 11.3 Tout auteur de déprédation volontaire est exclu de l'établissement; la remise en ordre ou la réparation du dommage lui sera facturée; il sera en outre l'objet de poursuites judiciaires.
- 11.4 En cas de faute grave ou de récidive, la Direction aura le droit d'interdire l'accès de l'établissement au fautif et n'aura à s'en expliquer que devant le Conseil d'administration.

## **ART.12: DIVERS**

- 12.1 En début de chaque saison, un club locataire est tenu:
  - 12.1.1 d'informer la Direction du complexe sportif de la composition de son comité de responsables (coordonnées complètes).

- 12.1.2 de désigner un responsable "salle" qui sera présent aux manifestations et tenu de faire appliquer le présent R.O.I.
- 12.1.3 de fournir une adresse précise pour la facturation mensuelle.
- 12.1.4 Tous les cas non prévus par le présent R.O.I. seront soumis à l'autorité du Directeur et à la décision du Conseil d'administration

Alain Vansnick  
Le Directeur f.f.